

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

La délibération n° 2026/06/23-19 du 23 juin 2026, relative à la mise à disposition d'un terrain communal en vue de l'implantation d'une station de téléphonie mobile sur le secteur de Font Mourier, nécessite certaines rectifications et précisions, notamment en ce qui concerne l'identification du titulaire preneur de la convention ainsi que la prise en compte de l'existence d'une servitude grevant la parcelle concernée.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, BOUYGUES Télécom doit procéder au déploiement de son réseau afin de couvrir certaines zones d'ombre persistantes sur le territoire de la commune, notamment sur le secteur de Font Mourier.

N° 2026/09/24-15

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026/06/23-19 DU 23 JUIN 2026 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE - SOCIETE PHOENIX FRANCE SUR LE SECTEUR DE FONT MOURIER

N° 2026/09/24-15

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026/06/23-19 DU 23 JUIN 2026 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE - SOCIETE PHOENIX FRANCE SUR LE SECTEUR DE FONT MOURIER

Dans ce contexte, la société CIRCET maître d'œuvre du projet, s'est rapprochée de la ville afin de trouver un terrain sur lequel pourrait être envisagée l'implantation d'une station de réseau de téléphonie mobile et radioélectrique, composée d'infrastructures et d'équipements techniques nécessaires à la fourniture des services.

Après plusieurs visites sur site, le choix s'est porté sur une emprise située sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 19, sise quartier de Font Mourier à Cogolin.

Le choix de cette zone d'implantation a été retenu en fonction de son positionnement et de son orientation.

L'installation projetée consiste notamment en la mise en place :

- D'un pylône de type « arbre », d'une hauteur d'environ 24 mètres, muni d'antennes et de faisceaux hertziens, y compris leurs coffrets associés ainsi que leurs systèmes de réglage et de fixation ;
- D'armoires techniques et de leurs coffrets associés ;
- De câbles arrivant dans la propriété et cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation ;
- D'un cheminement de fibres optiques ;
- De systèmes de contrôle d'accès, de balisage, d'éclairage et de sécurité, conformément à la législation en vigueur, notamment pour assurer la protection des intervenants et la délimitation des zones de travail.

L'implantation de cet équipement devra tenir compte des différents tracés et prescriptions applicables au secteur, notamment ceux liés aux zones de servitudes, au PPRI, à la ripisylve, aux servitudes de passage et, le cas échéant, aux emplacements réservés.

Il est expressément précisé que la parcelle cadastrée section BC n° 163, jouxtant la parcelle BB n° 19 et formant accès au site, est grevée d'une servitude. En conséquence, l'implantation des infrastructures et équipements techniques devra impérativement respecter l'emprise et les contraintes liées à cette servitude et ne pourra en aucun cas y porter atteinte ni en entraver l'exercice.

La surface nécessaire à l'implantation du dispositif est fixée à 40 m², destinée à accueillir les infrastructures et équipements techniques nécessaires à l'exploitation de la station.

Une zone technique viendra compléter l'équipement. Celle-ci devra être impérativement surélevée conformément aux préconisations émises par le service compétent de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en matière de cours d'eau. Les faces visibles depuis la voie publique feront l'objet d'un traitement en bardage bois.

Il est par ailleurs précisé que, contrairement à ce qui pouvait résulter de la rédaction de la délibération n° 2026/06/23-19 du 23 juin 2026, le titulaire preneur de la convention de mise à disposition est la société PHOENIX France Infrastructures, (TowerCo porteuse du projet), laquelle sera signataire de ladite convention avec la commune.

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de **6 500 euros**.

N° 2026/09/24-15**RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026/06/23-19 DU 23 JUIN 2026 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE - SOCIETE PHOENIX FRANCE SUR LE SECTEUR DE FONT MOURIER**

Cette redevance sera indexée annuellement par application d'une variation à la hausse de 2 % par an, selon les modalités prévues à l'article 2 de la convention. Cette augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention.

La redevance annuelle sera due à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention, à compter du terme de ce délai.

La première échéance sera calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou, le cas échéant, à compter du terme du délai de dix-huit (18) mois, selon les modalités fixées par la convention.

La convention sera conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa date de signature. Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder deux prorogations, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Dans le cadre de cette mise à disposition, les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et à l'exploitation de la station devront être sollicitées.

Il convient dès lors de rectifier la délibération n° 2026/06/23-19 du 23 juin 2026 afin de prendre en compte, d'une part, la société PHOENIX France Infrastructures en qualité de titulaire preneur de la convention de mise à disposition et, d'autre part, l'existence de la servitude affectant la parcelle cadastrée section BC n° 163, laquelle devra être pleinement respectée dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE RECTIFIER et compléter la délibération n° 2026/06/23-19 du 23 juin 2026, relative à la mise à disposition d'un terrain communal en vue de l'implantation d'une station de téléphonie mobile sur le secteur de Font Mourier,

DE PRECISER que la société PHOENIX France Infrastructures est le titulaire preneur de la convention de mise à disposition du terrain communal, destinée à permettre l'implantation et l'exploitation des infrastructures et équipements techniques nécessaires à la station de téléphonie mobile,

DE PRENDRE ACTE de l'existence d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section BC n° 163 jouxtant la parcelle BB n° 19 et formant accès au site et de préciser que l'implantation des équipements devra respecter strictement l'emprise, les droits et les contraintes attachés à cette servitude,

D'APPROUVER pour le surplus, les termes et conditions de la convention de mise à disposition, notamment la surface mise à disposition, le montant et les modalités d'évolution de la redevance ainsi que la durée de la convention, tels que définis dans la présente délibération et dans la convention annexée,

N° 2026/09/24-15

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026/06/23-19 DU 23 JUIN 2026 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE TELEPHONIE MOBILE - SOCIETE PHOENIX FRANCE SUR LE SECTEUR DE FONT MOURIER

D'AUTORISER le titulaire de la convention, ainsi que toute personne dûment mandatée à cet effet, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement, sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 19, dans le respect des prescriptions et servitudes applicables,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition avec la société PHOENIX France Infrastructures, ainsi que tout avenant, acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Référence de l'immeuble : CI 199758, T18D7E SI 189899 Nom du site COGOLIN Code FR-PA-2486

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La Commune de Cogolin sis 2 place de la République, 83310, Cogolin.

Représentée par son Maire, Madame, Isabelle FARNET RISSO.

Dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du _____,

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 1 861 705,00 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Xavier Pavoux, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à lieu-dit « **Font Mourier** » **Cogolin 83310**, références cadastrales section **BB** parcelle **19** (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **40 m²** destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention. Le Preneur pourra librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de **six milles cinq-cents euros net (6 500€ NET)**, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance fera l'objet d'une variation à la hausse de 2 % chaque année à la date d'anniversaire de la facturation de la Convention, soit le L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Municipal en date du

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation de la redevance

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant le premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de la redevance (telle que cette date est définie au premier paragraphe de l'Article 4.1 ci-dessus), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes CI199758, T18D7E SI189899 Nom du site COGOLIN Code FR-PA-2486, à l'adresse suivante :

*PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris*

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relations Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Attestation d'autorisation de survol par drone de l'Immeuble à destination des autorités compétentes
 - Annexe 7 - Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) (fournisseurs, clients, prestataires de services, propriétaires, vendeurs)

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Obligation de débroussaillage

En vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi qu'aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie.

Il appartient au Preneur de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales ou réglementaires de débroussaillage ainsi prévues, au sein des emplacements mis à sa disposition et de la parcelle appartenant au Bailleur, dans les limites de la servitude mise à sa charge et pendant toute la durée de la Convention ; le Bailleur donnant d'ores et déjà son accord au Preneur afin de débroussailler sa parcelle dans les conditions susvisées. Pour cela, le Preneur pourra accéder à la parcelle du Bailleur, selon les modalités suivantes : accès sans restriction.

Le Bailleur a informé le Preneur de l'existence de cette servitude et lui transmettra dans les plus brefs délais toutes demandes, émanant notamment d'une autorité administrative, visant à procéder au débroussaillage. Les limites de la servitude de débroussaillage figurent sur les plans annexés à la présente Convention.

En l'espèce, l'obligation de débroussaillage s'étendant au-delà des limites des emplacements mis à la disposition du Preneur et au-delà de la propriété du Bailleur, le Preneur est également tenu :

- D'informer le propriétaire ou occupant du fonds voisin concerné de l'existence de cette servitude et qu'il appartient au Preneur de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales ou réglementaires de débroussaillage ;
- De solliciter son accord écrit ou tacite afin de pénétrer sur son fonds aux fins de réaliser son obligation de débroussaillage ;
- De lui rappeler qu'en cas de refus exprès d'accéder à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé de sa parcelle sera mise à sa charge.

Le Preneur sollicitera l'accord du propriétaire ou occupant du fonds voisin afin de satisfaire à son obligation.

7.2 Droit de passage et tréfonds

Le Contractant autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers mandaté par le Preneur à utiliser la parcelle référencée Section BC Numéro 163 lui appartenant, sur la commune de COGOLIN (83 310) pour accéder à la parcelle Section BB Numéro 19, sur la commune de COGOLIN (83 310), selon le plan d'accès figurant en Annexe 2. Le cheminement des réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements techniques visés à l'article 5.1 des conditions générales (adduction d'énergie, fourreaux etc..) bénéficiera également de ce droit de passage.

7.3 Modification de l'Article 5 des Conditions générales

L'Article 5.2 des Conditions Générales est supprimé

Fait à

Le Contractant

Le Preneur

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur, ou un (1) exemplaire électronique.

Le

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le RAN-sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sans toutefois pouvoir excéder 2 prorogations, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre

de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
- (ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- (v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) cession de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers,
- (ix) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
- (x) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein

droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;
- (ii) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des Equipements Techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels, Infrastructures et les Equipements Techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Il est tenu d'exiger de même que les opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance telles que prévue ci-dessus, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5.1 Installation, travaux, maintenance et réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, la maintenance, la réparation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures (qui sont et demeurent la propriété du Preneur), des Equipements Techniques (qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou

d'opérateurs audiovisuels), et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement et au fonctionnement de ces Equipements Techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer sur le(s) terrain(s) et dans l'Immeuble du Contractant. Le Preneur pourra utiliser les gaines techniques de, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'Immeuble ou depuis l'extérieur de l'Immeuble.

Le Preneur, ses clients opérateurs et leurs prestataires respectifs auront accès directement et en tout temps aux Emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer le Preneur avec un préavis de quinze (15) jours de tous travaux dans l'Immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h, les Parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques.

De son côté, le Contractant s'engage à signer tous documents requis pour créer toute servitude et notamment toute servitude conventionnelle avec les fournisseurs d'énergie, ou demander toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux des Infrastructures et des Equipements Techniques pour lesquels une autorisation du Contractant serait nécessaire, et ce sans aucune contrepartie financière. A cette fin, le Contractant donnera mandat au Preneur aux fins d'agir au nom et pour le compte du Contractant.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs hébergés les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes à son activité, aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

Dans le cadre de la maintenance des Infrastructures et des Equipements Techniques, le Contractant autorise d'ores et déjà le Preneur à survoler l'Immeuble ainsi que les Emplacements par drone. Etant ici précisé que ces interventions auront uniquement pour objet de vérifier la maintenance du Site. A ce titre, le Contractant a signé l'attestation jointe en Annexe 6 qui sera transmise à la préfecture afin de respecter la réglementation en vigueur.

5.2 Raccordement aux fluides du Propriétaire

Le cas échéant, dans l'attente de l'installation de son propre compteur, et à titre de solution transitoire et temporaire, le Contractant autorise le Preneur à raccorder ses Infrastructures et Equipements Techniques (en ce compris l'éclairage nécessaire à l'hébergement et au fonctionnement desdits Equipements Techniques et les éclairages à destination de l'aviation requis par la réglementation applicable) à l'installation électrique existante. Le cas échéant, le Preneur pourra installer un sous-compteur permettant de calculer sa consommation réelle en énergie électrique. Le Preneur versera au Contractant à titre d'avance une somme annuelle de Cinq-cents Euros Toutes Taxes Comprises (500 € TTC) destinée à couvrir les consommations électriques réelles des Equipements Techniques, payable avec la redevance. Dans le cas où les dépenses réelles du Preneur pour l'année courue seraient supérieures au montant de l'avance ci-dessus indiquée, le Preneur remboursera le solde au Contractant au plus tard trente (30) jours après présentation d'une facture. Dans le cas inverse, la différence représentera pour le Preneur un crédit de consommation pour l'année à venir et la somme versée par le Preneur pour l'année suivante sera diminuée de cette différence.

5.3 Travaux de réparations effectués par le Contractant

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans

indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.4 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-occupants, tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures ou les Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants

d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillera un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procéderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les dispositions de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la cessation de la Convention quel qu'en soit le motif, si le Contractant :

- (i) suite au déclassement ou transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, envisage un Transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou
- (ii) envisage la Location, à quelque titre que ce soit, à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, la cession, même partielle, des loyers issus de ou créances locatives afférentes à tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) ou

reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) qu'il entend accepter ;

alors le Preneur, ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou tout successeur ou ayant-droit du Preneur, aura un droit de préférence qu'il pourra exercer quant audit Transfert ou à ladite Location qui lui confère un droit de priorité sur le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux mêmes conditions proposées par le tiers.

Pendant toute la durée de la Convention, le Contractant s'engage à informer tout tiers qui l'inviterait à entrer en pourparlers ou lui ferait toute Offre pour le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement (ci-après l'« Offre de Transfert ou de Location ») de l'existence de ce droit de préférence.

Pour les besoins du présent Article, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de tout ou partie de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels, de droit de jouissance, ou de tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des titres de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, constitution d'usufruit, cessions des loyers ou créances locatives, cession de parts sociales ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « Location » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, y compris toute location de longue durée ou bail emphytéotique.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet ou la réception de toute Offre de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser au Preneur l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Dans le cas où le Transfert ou la Location porterait sur l'intégralité de la parcelle ou l'Immeuble sur laquelle se trouve l'Emplacement ou une emprise plus importante que l'Emplacement loué, le Contractant s'engage à étudier, de bonne foi, la possibilité du Transfert ou de la Location du seul Emplacement au bénéfice du Preneur et notamment, dans le cadre d'un Transfert, d'une division parcellaire. A cette fin, le Contractant s'engage à transmettre au Preneur la ventilation du prix ou de la contrepartie afin d'isoler le prix ou la contrepartie portant uniquement sur l'Emplacement afin que le Preneur puisse exercer son droit de préférence.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de la parcelle ou de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification susvisée, le Contractant devra à nouveau purger le droit de préférence en notifiant au Preneur les nouvelles modalités du Transfert ou de la Location dans les conditions ci-dessus exposées.

En cas d'absence de Transfert ou de Location dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour tout nouveau Transfert ou Location (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Transfert ou de Location au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, notamment au regard du droit de préférence, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance

et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur veillera à s'assurer (ou le cas échéant à ce que les opérateurs s'assurent) que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de la technologie 5G, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) », afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données

fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou

qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de l'Immeuble ou l'Emplacement, sous réserves des dispositions des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties s'engagent à garantir la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf négociation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à Bouygues Telecom.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**



CHEMIN D'ACCES AU SITE

PARCELLE: 19
SECTION: BB

0.00m SOL
78.20m NGF

ZONE D'IMPLANTATION

19

18

27

~~impasse~~

Lambert II
x: 943 780,45m
y: 1 815 540,95m
140

Propriété de PFI – Diffusion contrôlée

Propriété de PFI – Diffusion contrôlée

VUE A-A

CODE PFI : FR-PA-2486

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Berger
Levfaul

ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_015-DE



					Lieu-dit: FONT MOURIER				ENB	T18D7E				
					83310 COGOLIN				MAITRE D'OUVRAGE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 4 rue Marivaux 75002 PARIS					
					PLAN BAILLEUR									
			23/04/25	0.1	VUE EN ELEVATION - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION									
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI	199758	SI	SI189899	TYPE	IMP	INDICE	0.1	23/04/25	085
				Propriété de PFI – Diffusion contrôlée										

Propriété de PFI – Diffusion contrôlée

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : Fax : Adresse email :

Preneur : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
--	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T18D7E	Nom et adresse du site : COGOLIN lieu-dit « Font Mourier » Cogolin 83310
--	--

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

--

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance : **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	



ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

COMMUNE DE COGOLIN
2 PLACE DE LA REPUBLIQUE
83310 COGOLIN

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

....., le

Objet : Immeuble situé à lieu-dit « Font Mourier » 83310 Cogolin
Site : : CI 199758, T18D7E SI 189899 Nom du site COGOLIN Code FR-PA-2486

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE



ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée **au pied de l'enceinte grillagée du pylône** permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

Commune de Cogolin

Maire : Mme Isabelle FARNET RISSO

Responsable service gestion domaniale : Mme Isabelle MEDIANI

Mail : imediani@cogolin.fr

Téléphone : 04 94 56 65 45

Adresse : 2 Place de la République - 83310 Cogolin

ANNEXE 6

**ATTESTATION D'AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE DE L'IMMEUBLE A
DESTINATION DES AUTORITES COMPETENTES**

....., le

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du recensement de patrimoine de la société (ci-après la « **Société** »),

Je soussigné(e) Mme/M.....
Agissant en qualité de Propriétaire / Gestionnaire / Bailleur / Syndic / Conseil Syndical, autorise par la présente la société LILLYFLY et ses pilotes à intervenir pour une prestation par drone dans le cadre d'une opération de maintenance sur le site de la Société situé à l'adresse suivante :

Adresse du site :

Les éventuels copropriétaires seront avertis de votre intervention et un accès aux parties communes vous seront donnés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Signé par :

Date :

ANNEXE 7
NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES
POUR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX (UE)
(FOURNISSEURS, CLIENTS, PRESTATAIRES DE SERVICES, PROPRIETAIRES, VENDEURS)

Le règlement général sur la protection des données (« **RGPD** ») et la/les loi(s) nationale(s) applicable(s) en matière de protection des données¹ (ci-après dénommés conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations à Phoenix Tower International Investments LLC et Phoenix France Infrastructures (indifféremment dénommées la « **Société** ») en tant que responsables du traitement de données² en ce qui concerne son utilisation des données à caractère personnel et couvrent les données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et couvrent les Données Personnelles conservées par des moyens électroniques et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les Données Personnelles sont des informations sur des personnes vivantes (les « **Personnes Concernées** »). Il s'agit d'informations qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

Les personnes physiques qui sont fournisseurs, clients, prestataires de services, bailleurs, vendeurs ou, lorsqu'elles sont des personnes morales, qui en sont les administrateurs, les dirigeants, les employés, les associés ou les actionnaires.

Type de données et Données Personnelles collectées

- Données Personnelles, y compris nom et prénom, numéro de téléphone, e-mail, adresse, statut au sein d'une entité juridique pertinente avec laquelle nous avons une relation contractuelle, informations économiques et financières (revenus, situation financière, situation fiscale, comptes bancaires), identifiant personnel/numéro de passeport, fonction politique le cas échéant, date de naissance ;
- Renseignements bancaires ;
- Informations administratives et autres informations officielles (numéro fiscal).

Le traitement de ces données est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi requis pour conclure un contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données Personnelles, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données Personnelles par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

¹ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données personnelles.

² En ce qui concerne la gestion de la relation contractuelle avec les prestataires de services, veuillez noter que la Phoenix France Infrastructures (adresse : 4 rue de Marivaux, 75002 Paris) agit en tant que responsable conjoint du traitement des données.



Objectif	Base légale
Gestion administrative de notre contrat avec vous ou la société à laquelle vous appartenez (y compris l'exécution des obligations contractuelles).	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos actifs et de nos baux, exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords.	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos opérations commerciales et de notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, y compris celles relatives à/aux : finances et comptabilité ; facturation et recouvrements ; exploitation des systèmes informatiques ; hébergement de données et de sites Web ; analyse des données ; continuité et optimisation des activités (telles que la gestion d'une base de données clients ou fournisseurs) ; gestion des dossiers ; gestion de documents ; audit. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les e-mails) afin de vous protéger, ainsi que notre infrastructure commerciale et informatique, et les tiers, notamment en : - Identifiant et traitant les communications inappropriées ; et - Recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

Tenant des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gérant des plaintes, des retours et des requêtes et en traitant des demandes d'accès ou de correction de données, ou exerçant d'autres droits relatifs aux Données Personnelles.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Etablissant et défendant les droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantir nos droits, notre confidentialité, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, les vôtres ou ceux d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Veillant à la conformité aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence le cas échéant), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Menant des enquêtes internes pour se conformer aux obligations légales et réglementaires et aux politiques et procédures internes.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Promotion des services et des offres.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

Divulgarion des Données Personnelles

Nous pouvons divulguer les Données Personnelles à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données Personnelles à des finalités autres que celles mentionnées dans le présent avis.

Nous pouvons également partager les Données Personnelles avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE)

Vos Données Personnelles peuvent être transférées en dehors de l'EEE, notamment aux États-Unis. Des garanties appropriées conformément aux Lois sur la Protection des Données sont mises en œuvre pour le transfert de vos Données Personnelles en dehors de l'EEE. En effet, la Société a conclu des clauses contractuelles types de l'Union Européenne avec ses affiliés et avec ses prestataires de services. Pour obtenir une copie de ces clauses contractuelles types, veuillez-vous adresser à privacy@phoenixintl.com.

Durées de conservation

La Société conservera les Données Personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données Personnelles pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données Personnelles dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 10 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données Personnelles contenues dans des documents qui doivent être conservés afin de démontrer les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre de propriété ou tout autre droit de propriété.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données Personnelles elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données Personnelles inexactes ou d'effacer des Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'être oublié) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;

- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données Personnelles dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles:
- g) le droit de s'opposer à la prise de décision automatisée (notamment au profilage) qui a un effet juridique ou un effet similaire significatif sur vous ;
- h) le droit de se plaindre auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au cas où vous avez une réclamation ou si vous estimez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous) ; et
- i) le droit de donner des instructions sur le sort de ses Données Personnelles après son décès.

Les demandes d'exercice des droits b) à g) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la société sont exacts et à jour, veuillez en informer la société dès que possible à la suite de tout changement des Données Personnelles concernées.

Qui contacter à propos de vos Données Personnelles

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter privacy@phoenixintl.com.

Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois en juin 2025.